

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

ORDONNANCE TGI-04-2006

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À la demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie (l'Office) en date du 1^{er} décembre 2006, sous le numéro OF-Tolls-Group1-T212-2006-01 01, par TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) pour son réseau B.C. System, en vue d'obtenir l'approbation de droits provisoires à compter du 1^{er} janvier 2007 aux termes de l'alinéa 60(1)a) de la *Loi*.

DEVANT l'Office, le 19 décembre 2006.

ATTENDU QUE, dans sa lettre du 1^{er} décembre 2006, TransCanada a proposé que les droits définitifs et les frais 2006 pour les services de transport sur son réseau B.C. System, approuvés par la voie de l'ordonnance TG-06-2006 du 22 février 2006, soient maintenus à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2007;

ATTENDU QUE TransCanada a rencontré les expéditeurs et les parties intéressées sur son réseau B.C. System pour les informer du dépôt des droits et frais provisoires et qu'elle leur a fait tenir copie de la lettre;

ATTENDU QUE, conformément à la lettre de l'Office datée du 16 mars 1987, les droits pour le réseau B.C. System de TransCanada (auparavant Alberta Natural Gas Company Ltd) sont réglementés en fonction des plaintes;

ATTENDU QUE les parties intéressées n'ont formulé aucune plainte;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la lettre de TransCanada datée du 1^{er} décembre 2006 et qu'il a décidé d'approuver l'imputation des droits et des frais définitifs 2006 à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2007;

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ QUE, aux termes du paragraphe 19(2) de la *Loi*, les droits et les frais définitifs 2006, qui sont entrés en vigueur par la voie de l'ordonnance TG-06-2006 du 22 février 2006, deviennent des droits provisoires au 1^{er} janvier 2007 en attendant l'ordonnance définitive de l'Office concernant les droits de TransCanada pour son réseau B.C. System pour l'année 2007.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le secrétaire,

Ordonnance originale en langue anglaise signée par Michel L. Mantha

Michel L. Mantha